CCAS de
MONTGERON
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N/Réf. SC/SG/AA

N° 26/130

Convention de prestation de service avec

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°26/06 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 08 juin 2026 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à Madame la Présidente du CCAS,

Considérant la volonté d'organiser, dans le cadre de la semaine du Handicap, une animation de sensibilisation au handicap à destination des élèves de CM1 et CM2 des écoles de Montgeron,

Considérant que a été choisie pour organiser et animer cette activité, intitulée « Handi Kho Lanta », sur 4 journées au mois d'octobre 2026, pour des groupes de 25 enfants,

La Présidente décide

Article 1 De signer la convention de prestation de service avec

pour un montant de 2 541,80 € TTC.

Article 2 Que la dépense sera imputée au Budget 2026.

Article 3 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Madame la Préfète et notifiée à(aux) intéressé(s).

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente du CCAS et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 09 SEP. 2026

Sylvie CARILLON
Vice-Présidente du CCAS

Publication sous forme électronique sur montgeron.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 09/09/2026
Application agréée E-legalite.com
10_DE-091-269100814-20260909-DP26130_ES-

CCAS de
MONTGERON

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE :
Le Centre Communal d'Action Sociale (Essonne), 112 avenue de la République - 91230 MONTGERON - numéro de Siret :269 100 814 00012, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie CARILLON, agissant au nom et pour le compte de celui-ci, en vertu de la délibération n°26/06 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 08 juin 2026 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration à Madame la Présidente du CCAS de la commune de Montgeron,

ci-après dénommé l'**Organisateur**,

d'une part,

ET :

Numéro SIRET

ci-après dénommée le **Prestataire**,

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Cette convention a pour objet d'assurer le déploiement et l'animation d'une sensibilisation au handicap « Handi Kho Lanta », destinée aux élèves de CM1 et CM2 des écoles de Montgeron.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire animera cette activité à Montgeron, dans le cadre de la semaine du Handicap, les lundi 5, mardi 6, jeudi 8 et vendredi 9 octobre 2026 de 08h45 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 3 – PRIX ET REGLEMENT

Le règlement des sommes dues à la prestataire, d'un montant de **2 541,80 € TTC (deux mille cinq cent quarante et un euro et quatre-vingts centimes),** sera effectué sur présentation d'une facture envoyée uniquement par voie **dématérialisée via le portail Chorus pro** (tout autre format sera rejeté), conformément aux obligations réglementaires.

ARTICLE 4 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à cette prestation, notamment dommage aux biens (pour ses bâtiments).
Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation de son matériel ainsi que la responsabilité civile des intervenants.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/09/2026
Application agréée E-legalite.com
10_DE-091-269100814-20260909-DP26130_ES-

ARTICLE 5 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. L'inexécution de l'une ou de plusieurs obligations prévues au présent contrat par l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie un dédit égal au montant correspondant à l'article 3.

ARTICLE 6 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (arbitrage, conciliation...).

Fait en 2 exemplaires originaux

A Montgeron, le 09 SEP. 2026

Pour le Prestataire

APF France Handicap -
Délégation de l'Essonne

Pour l'Organisateur

Sylvie CARILLON
Présidente du CCAS

REÇU EN PREFECTURE
le 09/09/2026
Application agréée E-legalite.com
10_DE-091-269100814-20260909-DP26130_ES-